

Bureau du 17 septembre 2007

Décision n° B-2007-5545

commune (s) : Caluire et Cuire

objet : **Classement d'office de l'allée des Centaurées dans le domaine public de voirie communautaire**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 6 septembre 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine envisage le classement d'office de l'allée des Centaurées à Caluire et Cuire dans le domaine public de voirie communautaire, conformément aux dispositions de l'article L 318-3 du code de l'urbanisme.

L'allée des Centaurées est une voie privée qui assure la desserte des six lots du lotissement Bellevue délivré par arrêté du maire de Caluire et Cuire le 28 octobre 1992 et qui devait être rétrocédée à la Communauté urbaine en vertu de l'autorisation de lotir. L'article 1er de l'arrêté de lotir mentionne, en effet, que le terrain d'emprise sera éventuellement cédé gratuitement à la collectivité concernée si elle en fait la demande.

De plus, un courrier émanant de la copropriété Bellevue du 9 octobre 1998 souhaitait l'intégration de l'allée des Centaurées dans le domaine public en raison de l'utilisation de celle-ci par les riverains ainsi que par les services de la ville de Caluire et Cuire, demande des riverains confirmée lors d'une réunion en mairie de Caluire du 8 février 1999.

En vue du classement d'office de cette voirie, une enquête publique de 15 jours consécutifs a eu lieu du 23 juillet au 6 août 2007 menée par monsieur Jacques Buisson, commissaire-enquêteur, qui a tenu deux permanences ouvertes au public.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur s'est prononcé favorablement au classement dans ses conclusions en date du 16 août 2007, considérant que le classement présente un caractère d'intérêt public. Il permet notamment d'atteindre les objectifs visés par le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) communal annexé au plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2005 et enfin, répond aux prescriptions de l'arrêté de lotir.

Toutefois, des riverains, propriétaires actuels de la voirie, se prononcent explicitement contre le classement d'office arguant du fait que l'allée ne serait pas ouverte à la circulation publique et que l'intérêt général de classement ne serait pas démontré ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 318-3, L 318-4, L 318-7, L 318-10 à 11 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R 141-4, R 141-5 et R 141-7 à 9 du code de la voirie routière ;

DECIDE

Autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à saisir monsieur le préfet du département du Rhône d'une demande de classement dans le domaine public de voirie communautaire de l'allée des Centaurées située sur le territoire de la commune de Caluire et Cuire.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,